

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 258.999 du 1^{er} mars 2024

A. 238.280/XIII-9917

En cause : **A.F.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas DUCHATELET, avocat,
 boulevard d'Avroy 280
 4000 Liège,

 contre :

la ville de Spa,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Gabrielle POQUETTE et
 Pierre LEJEUNE, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège,

Partie intervenante :

J.M.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Fabrice EVRARD, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 janvier 2023 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 28 octobre 2022 par laquelle le collège communal de la ville de Spa délivre à J.M. et à B.J. un permis d'urbanisme de constructions groupées ayant pour objet la construction de quatre immeubles de quatre appartements sur un bien sis à Spa, avenue Jean-Baptiste Romain.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 24 février 2023, J.M. demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 mars 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 1^{er} décembre 2023.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 20 décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 janvier 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Nicolas Duchatelet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Jean Dambourg, *loco* M^{es} Gabrielle Poquette et Pierre Lejeune, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Marie-Louise Ricker, *loco* M^e Fabrice Evrard, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 1^{er} décembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} mars 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux